



Amicale des Sapeurs Pompiers d'ANGEVILLERS

But de l'amicale

Article 1

Une association est formée à ANGEVILLERS sous le nom de « Amicale des Sapeurs Pompiers d'ANGEVILLERS ». Elle a pour but :

- De subvenir aux frais des activités, et aux dépenses de fonctionnement, liées à l'instruction des personnels, et en règle générale, à toute dépense nécessaire au bien-être de ses membres sur le plan personnel, social, familial, etc...
- De resserrer les liens d'amitié, qui unissent les Sapeurs-pompiers du Centre de secours, et de prêter un mutuel appui à tous les membres adhérents, qu'ils soient Jeunes Sapeurs-pompiers, Sapeurs-pompiers en activité, Anciens SP, ou Vétéran SP, et membres bénévoles.
- De favoriser et de développer les sports d'équipe ou individuels organisés par le Corps Départemental, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Moselle et/ou soutenir les compétitions ou manifestations liées.
- De former, soutenir et aider une section Jeunes Sapeurs-pompiers pour favoriser la formation et les recrutements ultérieurs.
- De venir en aide à tous ceux de ses membres, malades ou blessés ainsi qu'à leurs familles, notamment en cas de décès en, ou hors service commandé.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. Son siège social est à ANGEVILLERS - 11 impasse des Lilas 57440 ANGEVILLERS. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Thionville.

Article 2

L'Amicale se compose de membres d'honneur, donateurs, honoraires, Jeunes Sapeurs-pompiers, Sapeurs-pompiers en activité, anciens SP, ou Vétéran SP, et membres bénévoles civils :

- Monsieur ou Madame le Maire d'ANGEVILLERS est, de droit, Président d'Honneur de l'Amicale,
- Les membres donateurs et honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de l'Amicale sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de domicile, de profession ou de nationalité,
- Le titre de membres d'honneur peut être accordé aux personnes qui, par leur situation, pourront rendre, ou ont rendu des services à l'Amicale.
- Les membres civils pour leur soutien à la vie de l'amicale

Nota : Les membres d'honneur, honoraires et donateurs seront validés par le Conseil d'Administration.

Article 3

Les membres actifs SP sont les Officiers, Sous-officiers, Caporaux et Sapeurs-Pompiers inscrits sur les contrôles du corps des Sapeurs-Pompiers régulièrement organisé, conformément aux décrets et lois en vigueur.

Article 4

Les membres Jeunes Sapeurs-pompiers, Sapeurs-pompiers en activité, anciens SP, ou Vétéran SP, et membres bénévoles civils, ainsi que la famille de tous ces membres ont seuls droits aux avantages de l'Amicale.

En tant que membre de l'Amicale, ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera révisable par le Conseil d'Administration. Cette cotisation devra être réglée au plus tard 1 mois après l'Assemblée Générale annuelle.

Administration

Article 5

L'Amicale est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de neuf membres dont un Président (et vice-président), un Trésorier (et trésorier adjoint), un Secrétaire (et secrétaire adjoint) et trois Assesneur auquel appartient seul le droit de gérer les intérêts de l'amicale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 6

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 3 (et un maximum de 9) membres nommés par l'Assemblée Générale avec :

- La participation de l'Officier Chef de centre,
- Au maximum 5 membres civils.

La durée du mandat des membres élus est de 2 années.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont nommés par le Conseil d'Administration et pris dans son sein. Leurs attributions respectives sont validées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge utile. La convocation est de droit quand elle est demandée par deux de ses membres.

Article 7

La présence de 5 membres est nécessaire pour que les délibérations soient valables. En cas d'absence ou d'indisponibilité, une procuration est à adresser par écrit avant le début de la réunion. Il sera adressé au secrétaire et/ou au président. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Article 8

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par 2 réviseurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire, un quitus sur leurs vérification. Ils sont élus tous les 2 ans par l'Assemblée Générale ordinaire et sont rééligibles.

Assemblées

Article 9

Le Conseil d'Administration a le droit de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire de tous les membres de l'amicale, toutes les fois que les intérêts de l'Amicale l'exigeront. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou de manière dématérialisée à l'avance.

Une Assemblée Générale aura lieu, au moins une fois chaque année, pour le compte rendu moral et financier et les perspectives (projets, manifestations, vie interne) à venir de l'Amicale. Elle sera sur convocation du président et adressé par écrit ou de manière dématérialisée à l'avance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si la majorité (50% des membres présents + 1 voix) des membres est atteinte. En cas d'absence ou d'indisponibilité, une procuration est à adresser par écrit avant le début de la réunion. Il sera adressé au secrétaire et/ou au président.

Les propositions relatives à la modification des statuts doivent être adressées au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale annuelle. A cette Assemblée, le Président fait connaître la situation et les besoins de l'Amicale.

Recettes

Article 10

Les recettes de l'Amicale sont constituées :

- Des cotisations (si elle est instituée) des membres dont le montant est fixé annuellement par le comité et validé par l'assemblée générale
- Des dons et legs des membres d'honneur et autres donateurs,
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics.
- Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Des produits des ventes et toutes sommes perçues en contrepartie de services rendus
- Des ressources de manifestations exceptionnelles.
- Des ressources de la distribution des calendriers
- Des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur
- Des dons et des aides matérielles du mécénat
- Du produit des fonds placés.

Les recettes de quelque nature qu'elles soient seront intégralement versées en caisse et ne pourront être partagées entre les sociétaires ; exception est faite cependant pour le cas où un donateur donnerait une affectation spéciale à la somme qu'il verserait.

Dépenses

Article 11

Les dépenses de l'Amicale sont:

- Les frais de gestion de l'Amicale,
- Les secours éventuels prévus à l'article 1,
- Les frais des fêtes et dépenses de fonctionnement liées à l'instruction des personnels et en règle générale, à toute dépense nécessaire au bien-être de ses membres sur le plan opérationnel, personnel, social, familial, etc.... (les frais occasionnés par la participation aux concours, réunions, manœuvres, fêtes de sapeur-pompier, colonie de vacances, déplacements et manifestations sportives, par exemple).

Article 12

Les fonds disponibles seront déposés au Crédit Mutuel d'ALGRANGE (57440)

Article 13

Les demandes de retraits de fonds seront effectuées par le Président et le Trésorier.

Article 14

Les dépenses devront être réglées au fur et à mesure qu'elles se produisent, contre factures acquittées et qui devront être jointes à l'appui de la comptabilité.

Radiations-Exclusions

Article 15

Cessent de faire partie de l'Amicale et perdent de ce fait, les droits afférents aux amicalistes :

- Les membres actifs SP qui pour une cause autre que la retraite cessent de faire partie du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation dans le mois de l'Assemblée Générale,
- Toute démission adressée par courrier au Conseil d'Administration avec la date d'effet souhaitée.

La qualité de membre se perd aussi :

Par décès.

Par exclusion prononcée par le Comité pour motif grave.

Par radiation prononcée par le Comité d'un membre ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts et règlement intérieur subordonnent l'Association.

Exemples de motifs d'exclusion :

- Exclusion par mesure disciplinaire prononcé par le Bureau - à défaut de Comité - après avoir été invité par Lettre Recommandée à se présenter devant l'instance désignée pour s'expliquer.
- Est exclu de plein droit tout sociétaire ayant encouru une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils, et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à notre association, à porter atteinte à sa dignité ou qui aurait causé un préjudice moral ou matériel à notre association.

Article 16

En cas de décès d'un membre d'honneur, donateur ou honoraire, le Corps de Sapeurs-Pompiers est représenté par une délégation en uniforme. Pour un membre actif, tous les membres doivent y assister.

Article 17

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

Dissolution - Liquidation

Article 18

En cas de dissolution du Corps de Sapeurs-Pompiers, la dissolution de l'Amicale doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 75% + 1 voix des membres présents (ou représentés par une procuration).

L'assemblée désigne alors une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Section sportive

Article 19

Il est créé au sein de l'Amicale une section sportive OMNI-SPORT réservée exclusivement aux amicalistes. Les membres de la section sportive en assureront la gestion.

Règlement intérieur

Article 20

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 21

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Angevillers, le 19 janvier 2025.

Le président

Denis SCHNEIDER



Le trésorier

Grégoire BISTER



Le secrétaire

Olivier PLENERT

